

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4032-2018

GAZIFÈRE INC.

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS**  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. Donnant suite à la décision procédurale D-2018-037 du 4 avril 2018, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la « *Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et Demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020* » déposée par Gazifère Inc. le 8 mars 2018.
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. La région de l'Outaouais compte près de 400 000 résidents<sup>1</sup>, soit environ 5 % de la population du Québec. Dans la région de Gatineau à elle seule, plus de 92 % de la clientèle du Distributeur gazier sont des clients résidentiels, soit environ 37 000 clients dont l'ACEFO représente les intérêts dans les dossiers de Gazifère inc..
4. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.
5. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Elle collabore notamment avec Gazifère inc. pour l'élaboration de programmes d'efficacité énergétique destinés au secteur résidentiel – ménages à faible revenu.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014 et R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017 et R-4011-2017.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

7. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier relatif à l'établissement des tarifs de gaz naturel, lesquels affecteront le budget des clients résidentiels dont ceux des ménages à faible ou à modeste revenus.
8. De plus, dans la présente demande, Gazifère requiert l'approbation d'un nombre significatif de propositions, notamment l'introduction d'un processus de fixation des tarifs aux deux ans. La Demanderesse propose de répartir le traitement des sujets à examiner dans le cadre de cette demande entre 5 phases distinctes.

---

<sup>1</sup> 368 181 en 2011 selon l'ISQ : [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_07/region](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region)

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

9. L'ACEFO donne suite aux instructions données aux parties intéressées dans la décision D-2018-037 du 4 avril 2018. Les instructions de la Régie, en ce qui concerne la phase 1 du dossier, sont énoncées aux paragraphes 11 à 15 de cette décision.
10. À ce stade du dossier, puisque la Régie n'a établi que les enjeux relatifs à la phase 1 (paragraphe 16 de la Décision), l'ACEFO comprend qu'elle n'a à identifier que les enjeux dont elle entend traiter en phase 1.
11. Cependant, pour prévenir tout quiproquo, considérant le libellé du paragraphe 12 de cette même décision D-2018-037, l'ACEFO juge utile de préciser ce qui suit.
12. Selon la décision finale qui sera rendue dans la phase 3 du dossier R-4003-2017 (en délibéré) par la formation qui en est saisie, en ce qui concerne la proposition de Gazifère relative à l'allocation des coûts des conduites principales selon leur niveau de pression, l'ACEFO désire réserver ses droits de demander l'inclusion de ce sujet dans l'une ou l'autre des phases du présent dossier et n'exclut pas, le cas échéant, de recourir aux services d'un témoin expert pour traiter de cet enjeu.
13. Après avoir effectué un examen sommaire des conclusions recherchées par Gazifère en phase 1 telles qu'énoncées dans la Demande (B-0002) ainsi que de la principale pièce déposée à son soutien (B-0005, Gi-1 doc 1), l'ACEFO prévoit aborder les enjeux suivants et, le cas échéant, soumettre les conclusions ou recommandations suivantes :
  - L'ACEFO prévoit se prononcer en défaveur de la conclusion principale recherchée par Gazifère dans la phase 1 du dossier, à savoir « permettre » le dépôt d'un dossier tarifaire aux deux ans en vue de la fixation des tarifs pour deux années témoins; l'ACEFO soumet respectueusement que cette conclusion devrait être identifiée comme constituant le principal enjeu à débattre en phase 1 et, possiblement, faire l'objet d'un débat préliminaire et d'une décision de la Régie avant d'étudier le dossier selon les cinq phases proposées par Gazifère. Selon la décision de la Régie la preuve de Gazifère aura à être ajustée ou non, le cas échéant;
  - L'ACEFO n'est pas opposée à la suspension de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement dans la perspective d'une année témoin mais, d'autre part, considère que le maintien d'un taux de rendement sur un horizon prospectif de deux ans est beaucoup plus susceptible de s'éloigner du niveau de risque réel de l'entreprise advenant un changement significatif de la conjoncture économique et/ou lié au développement de la franchise du Distributeur;

- Avant de se prononcer sur un maintien éventuel de la structure de capital actuelle sur un horizon de deux ans, l'ACEFO désire s'assurer que les divers projets d'extension de réseau, et les emprunts rendus nécessaires, n'auront pas pour effet de réduire la part correspondant à l'avoir de l'actionnaire;
- L'ACEFO est en désaccord avec la proposition d'utiliser sur un horizon de deux ans l'indicateur (de croissance des dépenses d'exploitation) approuvé par la décision D-2017-133. L'ACEFO rappelle qu'aucun des groupes clients n'était favorable à l'adoption de cet indicateur tel que proposé. La marge de manœuvre, en termes de croissance des dépenses d'exploitation, qui résulterait de l'application du calcul de l'indicateur sur deux ans nous apparaît déraisonnable, incompatible avec un encadrement réglementaire rigoureux. Notamment, l'utilisation du budget de l'année 1 pour l'application du calcul de l'indicateur de l'année 2 aurait pour effet de reporter de façon récurrente, sans aucune possibilité de correction subséquente, toute surestimation de l'indicateur liée à l'un ou l'autre des deux facteurs qui le sous-tendent, soit le taux d'inflation prévu et le taux de croissance du nombre de clients prévu;
- L'ACEFO ne s'oppose pas à l'intégration des soldes des comptes de frais reportés dans les tarifs à être déterminés pour l'année 2020 selon la procédure proposée par Gazifère (révision au terme de la phase 5, en juillet 2019). Cependant, dans la mesure où un tel échéancier réglementaire ne se répétera pas nécessairement aux deux ans, l'ACEFO s'interroge sur l'incidence que pourrait avoir sur le revenu requis de l'an 2 un report éventuel de la remise d'un excédent de rendement, par exemple.
- L'ACEFO constate que la proposition de Gazifère à l'effet de modifier le nombre d'années utilisées dans l'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau, par segment de clientèle, s'appuie uniquement sur une observation des critères généralement utilisés par d'autres Distributeurs. L'ACEFO s'étonne que Gazifère ne soit pas en mesure d'identifier et d'expliquer les raisons pour lesquelles ses critères actuels avaient été établis initialement. D'autre part, l'ACEFO voudra vérifier quelle sera l'incidence des changements proposés par Gazifère à cet effet dans le contexte des projets d'extension annoncés et compte tenu du dépôt de son plan de développement reporté à une date ultérieure<sup>2</sup>.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

14. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite. Dans le cadre de son intervention, l'ACEFO tiendra compte des

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet les échéances annoncées par Gazifère en conclusion de la phase 3 du dossier R-4003-2017.

décisions rendues par la Régie dans les dossiers tarifaires précédents de même que des enjeux identifiés pour la phase 1 et des instructions données dans la décision D-2018-037.

15. L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.
16. Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2018-037, l'ACEFO joint à sa présente demande d'intervention un budget de participation pour la phase 1 du dossier.
17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
18. L'ACEFO identifiera ultérieurement les sujets sur lesquels elle interviendra lors des phases 2 à 5 du présent dossier et déposera les budgets d'intervention correspondants selon les instructions de la Régie à venir.
19. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

- **M. Jean-François Blain**  
2267, boul. Perrot  
Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc  
J7V 8P4  
Téléphone : (514) 453-5887  
Courriel : [j.f.b@sympatico.ca](mailto:j.f.b@sympatico.ca)

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **DE STATUER, de façon préliminaire** sur la demande de Gazifère « de permettre » le dépôt d'un dossier tarifaire aux deux ans en vue de la fixation des tarifs pour deux années témoins, ou **SUBSIDIAIREMENT, D'IDENTIFIER** la conclusion recherchée par Gazifère à cet effet comme constituant le principal enjeu à examiner dans le cadre de la phase 1
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 13 avril 2018

*(s) Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU**  
Procureurs de la partie intéressée ACEFO